

COURRIER A ENTETE DU FABRICANT

Destiné aux acheteurs

Paris, le 25 avril 2004

A l'attention de la Direction Générale

Objet : Application du Décret n° 2003-158 du 25 février 2003 relatif à la sécurité des produits abrasifs agglomérés rotatifs destinés aux opérations de meulage et de tronçonnage à l'aide de machines électroportatives.

Monsieur le Directeur,

Nous vous prions de trouver ci-joint une note du SNAS - Syndicat National des Abrasifs et Superabrasifs - explicative sur le décret en objet.

Seuls les produits conformes aux normes de sécurité européennes EN 13236 pour les abrasifs diamantés (superabrasifs) et EN 12413 pour les abrasifs agglomérés sont autorisés. ⁽¹⁾

En plus du marquage, « EN 13236 » ou « EN 12413 », les produits doivent comporter les marquages exigés par le décret (voir détail dans la note ci-joint), notamment ceux permettant l'identification du fabricant ET du responsable de la première mise sur le marché. ⁽²⁾

Le marquage « oSa » est considéré par les autorités françaises comme une attestation de conformité au décret : par courrier du 28 novembre 2003 à l'attention du Directeur de l'oSa, la DGCCRF déclare que les produits labellisés « oSa » peuvent « être mis sur le marché sans restriction ».

En outre l' « oSa » dispose d'un code de traçabilité du fabricant qui est reconnu par la DGCCRF et répond aux exigences du décret.

Il appartient à chaque distributeur dont le produit n'a pas été labellisé « oSa » de tenir à la disposition de la DGCCRF tous les documents comprenant une description détaillée du produit et du référentiel technique utilisé pour vérifier la conformité du produit aux exigences de sécurité, les résultats des essais réalisés ainsi que l'adresse des lieux de production.

Les sociétés contrevenantes au décret s'exposent à des peines d'amende prévues pour les contraventions de 5^e classe. En cas de récidive, la peine d'amende prévue pour la récidive de la contravention de 5^e classe est applicable.

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies aux alinéas précédents elles encourent la peine d'amende selon les modalités prévues à l'article 131-41 du même code.

Vous souhaitant bonne réception de la présente, nous vous prions de croire, Monsieur le Directeur, l'expression de notre considération distinguée.

Direction Générale

PJ : 1 note d'information sur le décret n° 2003-158 du 25 février 2003 1
plaquette d'information « oSa ».

(1) Les exceptions et exclusions sont détaillées dans la note ci-jointe.

SYNDICAT NATIONAL DES ABRASIFS ET SUPER-ABRASIFS

SNAS

(2) Note rédigée en concertation avec la DGCCRF, le Club Diamant (rattaché au MTPS) et les services juridiques de la Fédération des Industries Mécaniques.

(3) Organisation de Sécurité des Abrasifs, Postfach 7564, D-53075 Bonn – www.osa-abrasives.org

PRODUITS ABRASIFS AGGLOMERES DECRET N° 2003-158 DU 25 FEVRIER 2003

NOTE D'INFORMATION

Préambule :

Ce document a été établi par le **Syndicat National des Abrasifs et Superabrasifs (SNAS)** en collaboration avec le **Club Diamant**, membre du MTPS.

1 Objet du décret

Le décret est relatif à la sécurité des produits abrasifs agglomérés rotatifs destinés aux opérations de meulage et de tronçonnage à l'aide de machines électroportatives.

Il définit les conditions de mise sur le marché pour

- ⌚ les meules disques en abrasifs agglomérés
 - plates pour tronçonnage
 - à moyeu déporté pour ébarbage
 - à moyeu déporté pour tronçonnage
- ⌚ les disques de tronçonnage diamantés

2 Exigences préalables à la mise sur le marché des produits définies par le décret

Pour pouvoir être mis sur le marché français, les produits abrasifs visés par le décret doivent satisfaire l'une des exigences suivantes

- a) être conformes aux normes européennes **EN 13236** pour les abrasifs diamantés (superabrasifs) et **EN 12413** pour les abrasifs agglomérés. Ces normes sont indiquées dans l'avis paru au JO RF du 6 novembre 2003, relatif à l'application du décret.

et porter les marquages figurant dans le décret (cf. paragraphe 2.2 ci-après)

- b) être fabriqués conformément à un modèle bénéficiant d'une attestation de conformité aux exigences de sécurité, délivrée à la suite d'un examen de type par un organisme français ou d'un Etat membre de la Communauté européenne (Article 4, alinéa 2 du décret). et porter les marquages figurant dans le décret (cf. paragraphe 2.2 ci-après)

2.1 Application des normes européennes et preuves de conformité

SNAS : 20 av. Reille – F-75014 Paris - Tél : +33 - 1 45 88 27 02 – Fax : +33 - 1 45 88 27 52– Mail : f.verguet@snas-abrasifs.com

Membre de : **FEPA** (Fédération Européenne d'Abrasifs) – **FIM** (Fédération française des Industries Mécaniques)
Site Web : WWW.SNAS-ABRASIFS.COM

SYNDICAT NATIONAL DES ABRASIFS ET SUPER-ABRASIFS

SNAS

Les normes européennes **EN 13236** pour les abrasifs diamantés (superabrasifs) **norme EN 12413** pour les abrasifs agglomérés sont applicables avec les **exclusions suivantes** (voir avis paru au JO RF du 6 novembre 2003, relatif à l'application du décret).

- ⌚ EN 13236 : paragraphes 5.2.5.8.1.2 et 5.2.5.8.1.3 : valeurs de dureté concernant les « disques frittés ».
- ⌚ EN 12413 : valeur du coefficient de sécurité pour les meules de diamètre inférieur ou égal à 125 mm avec une rotation de 80 m/s.

Le marquage « EN 13236 » ou « EN 12413 » doit obligatoirement figurer sur chaque produit conformément aux exigences de marquage de ces normes.

Le label "oSa"¹ sur un produit abrasif est une preuve de conformité aux normes européennes : (cf. courrier DGCCRF du 28 novembre 2003 à l'attention du Directeur de l'oSa).

En effet l' "oSa" est le seul organisme qui contrôle et garantit officiellement l'application des exigences de sécurité des normes EN 13236 et EN 12413 par les fabricants, grâce à des tests sur les produits ET par des contrôles dans les usines.

Pour les produits **non labellisé "oSa"**, il appartient à chaque distributeur de tenir à la disposition de la DGCCRF tous les documents comprenant une description détaillée du produit et du référentiel technique utilisé pour vérifier la conformité du produit aux exigences de sécurité, les résultats des essais réalisés ainsi que l'adresse des lieux de production.

2.2 Marquage

Les produits doivent être munis des marquages suivants portés sous forme de textes ou de pictogrammes visibles, lisibles et indélébiles (Annexe III du décret). La notion de marquage indélébile doit s'entendre « avant la première utilisation du produit »

2.2.1 Identification du fabricant et du responsable de la première mise sur le marché

Les produits non marqués "oSa" doivent porter des indications permettant d'identifier

- ⌚ le fabricant (nom en toutes lettres, marque ou code)
- ET
- ⌚ le responsable de la mise sur le marché français : importateur, distributeur ou intégrateur (nom en toutes lettres, marque ou code)

Les produits marqués "oSa" doivent porter

- lorsque les produits ne sont pas mis sur le marché par le fabricant:
 - ⌚ le nom ou la marque du responsable de la mise sur le marché français (importateur, distributeur ou intégrateur)
- et
- ⌚ le code confidentiel « oSa » du "fabricant"
- lorsque les produits sont mis sur le marché par le fabricant:
 - ⌚ le nom ou la marque du fabricant

¹ Organisation de Sécurité des Abrasifs, Postfach 7564, D-53075 Bonn – www.osa-abrasives.org

SYNDICAT NATIONAL DES ABRASIFS ET SUPER-ABRASIFS

SNAS

2.2.2 Autres marquages

Meules disques, en abrasifs agglomérés

- nature des matières usinables
- restrictions d'emploi éventuelles ainsi que l'avertissement « ne pas utiliser de disque endommagé » ;
- dimensions;
- fréquence maximale de rotation en tr/min;
- vitesse maximale d'utilisation en m/s ;
- date limite d'utilisation ;
- sens du montage s'il existe une possibilité d'inversion;
- équipements de protection individuelle nécessaires et adaptés:
- lunettes de protection;
- gants de protection;
- protection auditive;
- masque anti-poussières;
- indications permettant d'identifier le lot de fabrication du produit.

Disques de tronçonnage diamantés

- les indications permettant d'identifier le fabricant ainsi que le responsable de la première mise sur le marché
- la vitesse maximale d'utilisation en m/s;
- la fréquence maximale de rotation en tr/min;
- le sens de rotation;
- les restrictions d'emploi éventuelles, liées notamment à la nature des matières usinables; - les équipements de protection individuelle nécessaires et adaptés:
- lunettes de protection;
- gants de protection;
- protection auditive;
- masque anti-poussières;
- les indications permettant d'identifier le lot de fabrication du produit.

Particularité pour les produits d'un diamètre inférieur ou égal à 80 mm

Pour les produits d'un diamètre inférieur ou égal à 80 mm et par dérogation, les mentions prévues par la présente annexe peuvent figurer sur une étiquette attachée à la plus petite unité d'emballage ou incluse dans celle-ci ou, dans le cas de location, sur une fiche fournie obligatoirement, par le loueur, avec le matériel, cette fiche reprenant les conseils sur la manière de tenir et d'utiliser ce matériel.

Fait à Paris
Le 26 février 2004

Jean-Luc JOYEAU
Président du SNAS

SNAS : 20 av. Reille – F-75014 Paris - Tél : +33 - 1 45 88 27 02 – Fax : +33 - 1 45 88 27 52– Mail : f.verguet@snas-abrasifs.com

Membre de : **FEPA** (Fédération Européenne d'Abrasifs) – **FIM** (Fédération française des Industries Mécaniques)
Site Web : WWW.SNAS-ABRASIFS.COM